

**SALAIRES DU RAPPORTEUR DE LA COUR DE
CHANCELLERIE.**

Voir Bill No. 123.

SANCTION ROYALE.

Donnée par Son Excellence le Député Gouverneur
à certains bills, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.

SANTÉ.

De la cité de Québec. *Voir* Bill No. 79.

Publique de Montréal. *Voir* Bill No. 128.

SERGEANT D'ARMES.

Pétition pour une indemnité en conséquence de
certaines pertes, référée, 70. *Voir* Comités
Nos. 3 et 4.

SERMENT.

Administré à des Membres, 17, 34.

SERVITEURS ET MAITRES, (B. C.)

Voir Bill No. 55.

SŒURS.

De la charité à Bytown. *Voir* Bill No. 63.

De l'Hôtel Dieu de Montréal. *Voir* Bill No. 3.

SPECIAUX.

Ajournements, de la Chambre, 1, 42, 75, 89, 102.

STARR, DR. RICHARD N.

Pétition au sujet de la succession du, 18. *Voir*
Bill No. 44.

STATUTS.

Voir Actes.

SUBSIDES.

Bill des. *Voir* Bill No. 113, et Adresses. Esti-
mation supplémentaire pour laquelle il est
demandé des, 77. *Voir* Messages.

SUSPENDU.

Pont, Niagara. *Voir* Bill No. 24.

PONT, Queenston. *Voir* Bill No. 11.

TAYLOR, JOHN F. AINÉ, ÉCUYER.

Administre le serment à des Membres, 17, 34.

TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL ET TROY.

Voir Bill No. 7.

TENURE.

Commutation de la, (B. C.) *Voir* Bill No. 45.

TERRES.

Publiques pour les écoles. *Voir* Bill No. 29.

Vente du bois sur les. *Voir* Bill No. 117.

Administration des. *Voir* Bill No. 118.

Arpenteurs des. *Voir* Bill No. 121.

Dégradations sur les, (B. C.) *Voir* Bill No. 122.

TESTATUM CAPIAS AD RESPONDENDUM, (H. C.)

Writs. *Voir* Bill No. 52.

THÉOLOGIE.

Pétition des étudiants de l'université de King's
College en, 17. *Voir* Bill No. 58.

TITRES, MONTRÉAL.

Enregistrement des. *Voir* Bill No. 27.

TORONTO.

Et lac Huron, chemin de fer. *Voir* Bill No. 2.

Université de. *Voir* Bill No. 58.

Résolution contre la tenue des Parlements alter-
natifs à Québec et à, proposée, question mise
et adoptée, 80. Résolution communiquée à
Son Excellence le Gouverneur Général, 89.

Eglise St. James à. *Voir* Bill No. 112.

**TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE POUR L'EXTRADITION DES PRI-
SONNIERS.**

Voir Bill No. 26.